

DEPARTEMENT DE HAUTE SAONE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS RIOLAIS

COMMUNE CONCERNEE : RUHANS

**ENQUETE PUBLIQUE
PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
DE
LA COMMUNE DE RUHANS
01/02/2016 au 03/03/2016**

**RAPPORT ET CONCLUSIONS
DU
COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Christelle BAUD.....

MARS 2016

Article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

RAPPORT D'ENQUETE

Le Code général des collectivités territoriales fait obligation aux communes ou à leurs établissements publics de coopération intercommunale de délimiter, après enquête publique, sur leur territoire, des zones d'assainissement collectif et non collectif, ainsi qu'un zonage pluvial.

- dans les zones d'assainissement collectif, les collectivités sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.
- Dans les zones relevant de l'assainissement non collectif, elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et peuvent, si elles le décident, prendre en charge leur entretien.

Cette délimitation permet à la fois l'organisation spatiale du service d'assainissement et la clarification des obligations locales.

SECTION I : OBJET ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Le présent rapport porte sur l'enquête publique préalable à la révision du projet de zonage d'assainissement de la commune de Ruhans, initiée par la Communauté de Communes du Pays Riolais.

Cette enquête s'est déroulée en mairie de Ruhans du 1^{er} février 2016 au 03 mars 2016.

Aux termes du code de l'environnement, cette enquête publique avait pour objet « d'informer le public sur le projet de zonage d'assainissement retenu par la Communauté de Communes du Pays Riolais et par la Commune de Ruhans et de recueillir ses appréciations, suggestions, et contre-propositions ».

SECTION II : CONTEXTE GENERAL DE L'ENQUETE

2.1 Contexte

La Communauté de Communes du Pays Riolais, à l'initiative de cette enquête publique est¹ une intercommunalité située dans le département de Haute-Saône qui compte actuellement 33 communes, dont Ruhans.

En matière d'assainissement, la Communauté de Communes détient au titre de ses statuts la compétence optionnelle : « *Elaboration des schémas directeurs d'assainissement en concertation avec les communes membres* », ainsi que depuis le 12 septembre 2011, la compétence : « *Service public d'assainissement non collectif* »².

Les communes-membres de la Communauté de Communes, ont conservé la compétence, « *Assainissement collectif* ».

Dans le cadre de sa compétence, « *Elaboration des plans de zonage d'assainissement* », la Communauté de Communes a par délibération du 09 février 2012, adopté en concertation

¹ Créée en 1999, qui compte actuellement 33 communes membres dont RUHANS

² Compétence dite « S. P. A. N. C. », C'est elle par conséquent qui est chargée d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif. Elle peut, si elle le décide, prendre en charge leur entretien

avec la commune de Ruhans, un premier plan de zonage d'assainissement dont la mise en œuvre sur le terrain a révélé un coût disproportionné et prohibitif pour la commune³.

Fort de ce constat, la Communauté de Communes du Pays Riolais et la commune ont décidé de relancer une procédure de délimitation des zones d'assainissement permettant de garantir à la population villageoise la protection de sa santé et de son environnement dans des conditions économiquement viables.

Ce projet de zonage validé par les deux collectivités⁴, a été soumis à l'enquête publique, objet du présent rapport.

2.2. Rappel des textes applicables à l'enquête

2.2.1. Code Général Des Collectivités Territoriales

- Article L. 2224-10

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

- Article R.2224-7

Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif.

- Article R.2224-8

L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement

³ Le territoire communal présente en effet, une configuration particulière (un village-centre et deux écarts) accentuée par un important dénivelé.

⁴ Délibérations de la commune du 04/09/2015 et de la CCPR du 16/09/2015

- **Article R.2224-9**

Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

2.2.2. Code de l'Environnement

- Article L.123-1 à L. 123-23
- Article R. 123- 1 à R. 123-27

SECTION III : DEROULEMENT DE L'ENQUETE

3.1. Désignation du commissaire enquêteur⁵

Monsieur Eric Kolbert, Président du Tribunal Administratif de Besançon m'a désignée en qualité de commissaire-enquêteur titulaire aux fins de diligenter cette enquête par ordonnance n°E15000138/25, prise le 22 septembre 2015. Monsieur André Cavanna a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

Le dossier d'enquête initial qui nous a été remis ne contenait pas la décision de la D.R.E.A.L. relative à l'examen au cas par cas pris en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement sollicité par la Communauté de Communes du Pays Riolois. Cette décision devant préciser si projet de révision était soumis ou non à évaluation environnementale.

A l'issue d'une première rencontre en mairie de Ruhans, le 7 octobre 2015⁶, nous sommes convenus de solliciter de nouveau la Préfecture et d'attendre d'obtenir cette pièce pour lancer l'enquête. Cette décision, datée de juillet 2015, a été transmise à la Communauté de Communes, le 12 novembre 2015. A réception, il a été décidé de lancer l'enquête publique après les fêtes de fin d'année afin de garantir une meilleure information du public.

La Communauté de Communes du Pays Riolois et la commune ont par ailleurs organisé, une réunion d'information sur le projet, à l'attention des habitants, le 26 janvier 2016 en mairie de Ruhans.

3.3. Arrêté d'ouverture d'enquête⁷

L'enquête a fait l'objet d'un arrêté d'ouverture d'enquête pris par Mr Roger Renaudot, Président de la Communauté de Communes du Pays Riolois, le 04 janvier 2016.

Cet arrêté comportait notamment :

L'objet de l'enquête, sa date d'ouverture et sa durée ;

Les noms et la qualité du commissaire enquêteur ;

Les jours, heures et lieux où le public pouvait prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur le registre mis à sa disposition.

3.4. Publicités relatives au déroulement de l'enquête publique⁸

⁵ Annexe 1 : Ordonnance du tribunal administratif

⁶ En présence de Mr Girard, Maire de Ruhans, de Mme Amélie Bruet et de Mr Cyril Sauget, chargés du projet à la Communauté de Communes, ainsi que de de Mr André Cavanna, commissaire suppléant

⁷ Annexe 2 : Arrêté d'ouverture d'enquête

⁸ Annexe 3 : Certificat d'affichage en mairie, à la CCPR et extraits de publications dans la presse

L'arrêté d'ouverture d'enquête a fait l'objet d'un affichage en mairie et au siège de la Communauté de Communes préalablement à l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête.

Il a en outre fait l'objet d'une publication dans les journaux locaux suivants :

- La Haute Saône Agricole et Rurale, le vendredi 08/01/2016
- L'Est Républicain (Edition Haute Saône), le vendredi 15/01/2016

Cette publicité a été réitérée dans :

- La Haute Saône Agricole et Rurale, le vendredi 05/02/ 2016
- L'Est Républicain (Edition Haute Saône), le mercredi 03/02 /2016

Les éléments de l'enquête et le dossier d'enquête étaient également consultables sur le site de la Communauté de Commune du Pays Riolois à l'adresse suivante : <http://www.cc-pays-riolois.fr/cc-pays-riolois-schema-directeur-d-assainissement>

3.5. Ouverture de l'enquête

L'enquête a été ouverte le 1er Février 2016 conformément à l'arrêté d'ouverture d'enquête publique.

3.6. Le dossier d'enquête

Le dossier soumis à enquête comportait :

- 1° La délibération de de la Communauté de Communes du Pays Riolois du 16/09/2015
- 2° L'arrêté d'ouverture d'enquête pris par Monsieur Roger Renaudot le 04 janvier 2016
- 3° L'ordonnance n°E15000138/25, prise le 22 septembre 2015 par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Besançon
- 4° Un registre d'enquête côté et paraphé par mes soins
- 5° Les pièces du projet de zonage d'assainissement produit par le bureau d'études, « Geoprotech - Agence Franche Comté - ZA Les Charrières – 70 000 Rioz », soit un dossier technique comprenant, un rapport relatif au projet de zonage d'assainissement de février 2015, le plan de zonage approuvé en 2012 et le plan relatif au projet de zonage d'assainissement.
- 6° L'arrêté du Préfet de Haute Saône n°Ae-2014- 000352 du 07 juillet 2015 portant décision d'examen au cas par cas pris en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement pour la révision du zonage d'assainissement de la commune de Ruhans qui mentionnait que le projet de révision n'était pas soumis à évaluation environnementale.⁹
- 7° Les publications dans la presse locale.

3.7. Observations concernant le contenu du dossier

Ce dossier n'était pas d'une grande exhaustivité.

3.8. Les permanences du commissaire enquêteur

Les permanences du commissaire enquêteur se sont déroulées en mairie de Ruhans :

- Le samedi 06/02/2016 de 9 heures à 12 heures
- Le mercredi 24/02/ 2016 de 14 heures à 17 heures
- Le jeudi 03/03/2016 de 15 heures à 18 heures

Trois personnes sont venues se renseigner durant ces permanences.

⁹ Annexe 4 : Arrêté Préfectoral n°Ae-2014- 000352 du 07 juillet 2015

L'enquête n'a pas fait l'objet d'observation écrite consignée au registre durant les permanences du commissaire enquêteur, (visites à titre informatif uniquement).

3.9. Les consultations en mairie

L'enquête n'a pas fait l'objet d'observation consignée au registre en dehors des permanences du commissaire enquêteur.

3.10. Les courriers

Le commissaire enquêteur n'a reçu aucun courrier ni mail.

3.11. La clôture de l'enquête ¹⁰

A l'expiration du délai d'enquête le registre d'enquête a été clos et signé et par le commissaire enquêteur en présence de Mr le Maire soit le 03/03/2016 puis remis avec le dossier d'enquête et les documents annexés à la Communauté de Communes.

3.12. Concernant le déroulement de l'enquête

L'enquête n'a pas soulevé de problème particulier. Les questionnements et échanges oraux ont porté sur le suivi du projet et les délais d'intervention du Service Public d'Assainissement Non Collectif sur le territoire communal. Une personne a manifesté son inquiétude sur le coût de mise aux normes de l'assainissement non collectif pour les personnes âgées à faible revenu.

3.13. Le procès-verbal de synthèse de l'enquête publique ¹¹

Après un échange avec Mme Amélie Bruet, le procès-verbal de l'enquête a été établi et remis à la Communauté de Communes le 10 mars 2016. A cette occasion, et afin de répondre aux questions orales, soulevées lors de l'enquête, il a été demandé à la Communauté de Communes de préciser :

- les conditions de mise en œuvre du recensement et du contrôle des dispositifs d'assainissement autonomes existants, (déroulement du diagnostic des installations en place, délais, mesures prévues pour assister la population dans ces démarches, aides financières mobilisables etc. .) et d'une manière générale, les modalités de suivi de ce projet.

- les modalités de gestion et d'entretien du réseau collectif existant destiné à collecter les eaux pluviales et susceptible de recueillir les eaux usées pré-traitées.

3.14. Réponse de la Communauté de Communes suite au procès-verbal de synthèse

La Communauté de Communes a répondu à ces questions dans un mémoire en réponse du 21 mars 2016¹² dont un extrait est ci-dessous rapporté :

¹⁰ Annexe 5 : Registre d'enquête

¹¹ Annexe 6 : PV de synthèse de l'enquête

¹² Cf annexe 7 : Mémoire en réponse de la CCPR du 21 mars 2016

Le schéma directeur d'assainissement de la commune de Ruhans a été approuvé par le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Riolais le 09 février 2012. Ce zonage délimitait le bourg en assainissement collectif sauf quelques habitations et les hameaux en assainissement non collectif (soit 24 habitations en assainissement collectif et 33 habitations en assainissement non collectif). Afin de faire suite au zonage, la commune a lancé une étude pour la réalisation d'une station d'épuration ainsi que le renouvellement des réseaux d'assainissement. Suite à cette étude, les coûts des travaux se sont révélés beaucoup plus élevés que ceux évoqués dans le schéma directeur d'assainissement (plus de 6€/m³ pour la part assainissement). Ces sommes n'étant pas supportables par les habitants, la commune de Ruhans a décidé de modifier le zonage d'assainissement en passant toutes les habitations en zone d'assainissement non collectif.

De ce fait, toutes les habitations devront disposer d'une installation d'assainissement non collectif en règle avec la réglementation. Cette modification ne va pas se faire brusquement, mais progressivement. La commune de Ruhans clôturera le budget assainissement à la fin de l'exercice 2016, mais elle continuera à entretenir le réseau unitaire existant, qui permettra aux habitants de rejeter leurs eaux usées traitées s'ils n'ont pas d'autres solutions.

La communauté de Communes du Pays Riolais (CCPR) dispose de la compétence service public d'assainissement non collectif, nous prévoyons donc d'intervenir dans toute la commune de Ruhans d'ici la fin de l'année 2016 afin de réaliser tous les contrôles de l'existant. Ce premier contrôle est gratuit pour les habitants, il est pris en charge par la CCPR. Ce contrôle permettra aux habitants d'obtenir un état des lieux de leur assainissement, de rencontrer le technicien et de pouvoir échanger avec lui sur les différentes solutions envisageables.

Au préalable, nous organiserons une réunion publique afin d'informer les habitants de notre passage, des conséquences sur leur assainissement, des éventuelles aides dont ils pourraient bénéficier, leur distribuer des plaquettes d'information et fixer les premiers rendez-vous avec les personnes qui le souhaitent.

A l'issue de ces contrôles, nous proposerons aux habitants éligibles aux aides de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, de bénéficier d'un programme de réhabilitation groupé coordonné par la CCPR afin qu'ils obtiennent des aides s'ils effectuent des travaux de mises en conformité.

SECTION IV : LE PROJET DE PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT : « CONTEXTE ET SCENARIO RETENU »

4. LE CONTEXTE

4.1. Les Principales caractéristiques de la commune

Ruhans est une commune rurale de 161 habitants¹³ située à 7 km au nord de Rioz dans un espace géographique intermédiaire entre les agglomérations de Besançon et de Vesoul¹⁴. Le territoire communal présente une superficie de 4.95 km² avec une altitude minimum de 247 mètres et un maximum de 362 mètres.

4.1.1 Un village composé de cinq entités urbaines

Sur le plan administratif, La commune de Ruhans a fusionné avec les communes de Millaudon et de La Villedieu-Les-Quenoche. Ce contexte explique pour partie, les

¹³ Données INSEE 1^{ER} Janvier 2016 – population totale

¹⁴ Environ 35 km de Besançon

caractéristiques urbaines et la topographie actuelle du territoire communal composé d'un bourg principal¹⁵, de deux hameaux, « La Villedieu-Les-Quenoche et Millaudon » ainsi que de deux écarts, « Le Moulin Neuf et le site de la Scierie.

Ces cinq entités urbaines réparties entre la R. D. 112 et la R. D. 82, sont séparées, par de vastes espaces boisés dominant la vallée de la *Quenoche*,¹⁶ rivière de 1ère catégorie qui court sur 2,7km.

4.1.2 Un Territoire vallonné

Le territoire est marqué par un dénivelé important entre La Villedieu-Les-Quenoche à flanc de coteau, le bourg situé sur un plateau et Millaudon, ainsi que les écarts positionnés dans la vallée de la Quenoche.

4.1.3 Un sous-sol karstique

La commune est établie sur des sols calcaires. Cette nature karstique explique l'existence de sources et de pertes notamment au voisinage de Moulin neuf et de Millaudon.

4.1.4 Le risque inondation

La commune est concernée par le risque inondation qui touche plus particulièrement les constructions de la vallée de la Quenoche, notamment les écarts, « le Moulin neuf », l'ancien « Moulin de Millaudon » ainsi qu'une partie des bâtiments de la scierie.

Il n'existe pas de plan de prévention des risques sur le territoire communal.

4.2 Les autres particularités du territoire

4.2.1 Le logement

Ruhans est une commune essentiellement résidentielle (63 habitations dont 55 résidences principales)¹⁷. La production de logements progresse modérément.

Les constructions neuves ont principalement été édifiées sur La Villedieu-Les-Quenoches.

4.2.2 Les activités

Les activités économiques

Il n'y a pas de zone d'activités économiques ni de commerce de proximité sur le territoire communal. La scierie qui donne son nom au lieudit « *la scierie* » est en liquidation judiciaire.

La forêt et l'activité agricole

Le territoire est marqué par la prépondérance du boisement sur l'activité agricole : La forêt, qui est une ressource communale conséquente, représente 60% du territoire¹⁸.

L'activité agricole (élevage et production) est partagée entre un agriculteur dont le siège d'exploitation se trouve à Ruhans et trois exploitants en provenance d'autres communes.

Il convient de mentionner la présence d'une zone d'épandage des boues d'assainissement de la ville de Besançon sur la commune.¹⁹

¹⁵ Correspondant à l'ancienne commune de Ruhans

¹⁶ Le dossier d'enquête indique que la qualité des eaux de la Quenoche est bonne voir, très bonne (notice page 10) au niveau de la totalité des paramètres mesurés.

¹⁷ Données INSEE 2011

¹⁸ la surface agricole correspond à 33% du territoire.

¹⁹ qui a récemment fait l'objet d'une enquête publique

Les équipements et services publics

Les équipements publics se limitent à la mairie.

4.2.3 L'alimentation et la consommation en eau potable

La population était jusqu'à présent alimentée en eau potable par une source captée au bas du village près de la scierie. Ce captage est en cours d'abandon. Une interconnexion est prévue avec le village voisin, Aubertans. Le dossier d'enquête publique fait état d'une consommation domestique moyenne de 107 l/jour/habitant. En 2012, la consommation annuelle était de 7 963m³ dont 1 900 m³ de consommation professionnelle, (élevage et scierie).

4.3 La planification : les règles d'urbanisme et le zonage d'assainissement

La commune est dotée d'une carte communale et d'un plan de zonage d'assainissement adoptés par délibérations respectives des 24 mai 2012 et 9 février 2012.

La carte communale définit les règles d'utilisation des sols, tandis que le plan de zonage d'assainissement détermine la façon dont les eaux usées et pluviales sont gérées sur les différents secteurs du territoire (gestion collective ou individuelle).

Cette répartition tient compte des modalités d'assainissement existantes, de l'aptitude et des contraintes des sols et de l'espace, ainsi que du coût des équipements à mettre en place. Ce document comme le document d'urbanisme est évolutif.

La carte communale adoptée en 2012 a préfiguré le plan de zonage actuellement en vigueur. D'une manière générale, les zones constructibles circonscrivent le tissu urbain existant.

4.4 La répartition de la compétence assainissement entre la Communauté de Communes et ses communes-membres

4.4.1 Une compétence concertée : l'élaboration des plans de zonage d'assainissement

La Communauté de Communes du Pays Riolois dispose de la compétence : « Elaboration des Schémas Directeurs d'Assainissement en concertation avec les communes-membres », depuis 2005.

4.4.2 L'assainissement collectif : une compétence communale²⁰

En matière d'assainissement, les communes-membres de la communauté de communes du Pays Riolois ont conservé la compétence assainissement collectif. A ce titre, elles ont pour mission : « le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites ».

4.4.3 L'assainissement non collectif : une compétence intercommunale

²⁰Le schéma directeur d'assainissement (SDA) comporte :

La définition des types d'assainissement

Le schéma directeur décrit le programme d'aménagement du système d'assainissement de la commune : il désigne le(s) type(s) d'assainissement qui doit (doivent) être mis en place sur la commune (assainissement collectif et (ou) individuel) et expose les travaux à réaliser pour leur fonctionnement.

Le schéma directeur peut également proposer une estimation du coût des travaux à réaliser. Le SDA reste un schéma, il n'est en aucun cas un avant-projet détaillé des travaux qui seront à mettre en œuvre.

Un plan de zonage qui délimite les types d'assainissement

La Communauté de Communes du Pays Riolois a pris la compétence, « Service Public d'Assainissement Non Collectif », depuis le 12 septembre 2011. Ce service dont le règlement est mis à disposition du public sur le site de la Communauté de Communes²¹, a pour mission d'informer les usagers et de contrôler leurs installations d'assainissement non collectif, afin de préserver la ressource en eau.

Le SPANC intervient à l'occasion de différents contrôles :

- **Le contrôle des installations neuves ou réhabilitées**

Ce contrôle comporte deux phases, il consiste dans un premier temps, en un contrôle de conception et d'implantation afin de vérifier avant le début des travaux si le projet d'assainissement est conforme et s'il prend bien en compte la nature du sol, les distances réglementaires, le nombre d'habitants....

Il est suivi d'un contrôle de bonne exécution à l'occasion duquel le SPANC vérifie si les travaux réalisés sont conformes au projet. Ce contrôle doit intervenir avant remblaiement.

- **Le contrôle lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti :**

Depuis le 1er janvier 2011, lors d'une vente immobilière en zone d'assainissement non collectif, il est nécessaire de faire effectuer un contrôle des dispositifs d'assainissement en place par le technicien du SPANC. Ce contrôle est obligatoire pour toute transaction immobilière, si aucun contrôle du système d'assainissement non collectif n'a été effectué durant les trois dernières années (Article L.271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation). L'avis technique émis à l'issue de ce contrôle, constitue l'un des 8 diagnostics à produire par le vendeur lors d'une vente de tout ou partie d'un immeuble bâti (art L.271-4 du code de la construction et de l'habitation). Si l'avis technique rendu est défavorable, la vente peut être réalisée, mais l'acquéreur a un an pour effectuer les travaux de mise en conformité.

- **Le contrôle de l'existant**

Ce contrôle doit être réalisé au maximum tous les 10 ans afin de vérifier l'état et l'entretien des installations en place.

4.4 Le projet d'assainissement adopté en 2012 à Ruhans

Le plan de zonage d'assainissement en vigueur sur le territoire de la commune de Ruhans depuis 2012, délimite une zone d'assainissement collectif de part et d'autre du bourg²² et prévoit que les hameaux et les écarts sont en zone d'assainissement non collectif.

En pratique, à l'issue du plan de zonage adopté en 2012, il était prévu :

Sur le bourg situé en assainissement collectif

- La création par la commune d'un nouveau réseau destiné à la collecte des eaux usées
- Le raccordement des habitations au nouveau réseau
- La création d'une unité de traitement près de l'église

Sur les hameaux et les écarts situés en zone d'assainissement non collectif

L'installation systématique de dispositifs ANC aux normes pour les nouvelles habitations et la mise aux normes progressives des dispositifs d'assainissement non collectif existants sous le contrôle du S.P.A.N.C intercommunal.

²¹ <http://www.cc-pays-riolois.fr/cc-pays-riolois-spanc,74.html>

²² A l'exception de quelques maisons

Sur tous les secteurs où il existe déjà, le maintien du réseau unitaire existant pour accueillir les eaux pluviales et collecter dans certains cas les eaux usées prétraitées.

Dans les faits, la commune n'a pas pu assumer financièrement le projet d'assainissement collectif prévu sur le bourg, en raison notamment d'une sous-estimation du montant des travaux à réaliser.

En revanche, dans les hameaux situés en zone d'assainissement non collectif, le recours aux dispositifs d'assainissement non collectif et la mise aux normes se sont imposés aux constructions nouvelles et à l'occasion de ventes immobilières.

4.5 L'abandon du projet d'équipement d'assainissement collectif

Le montant estimé des travaux nécessaires à la réalisation du projet d'assainissement collectif approuvé en 2012 s'élevait à **256 035 euros HT**. Le financement de ce projet devait être réalisé au moyen d'un emprunt communal et de subventions. Il convient de préciser à cet égard que le budget du service public d'assainissement collectif est un budget annexe qui doit être équilibré : les recettes doivent couvrir les dépenses. La commune envisageait d'atteindre cet équilibre en abondant le budget annexe d'une participation du budget général de façon à ce que le prix facturé du m³ d'eau avoisine le prix moyen pratiqué en Haute Saône soit environ 2,83 euros²³.

Ce montant estimé avait conditionné le scénario d'assainissement retenu sur le territoire communal : soit la mise en assainissement collectif du bourg qui permettait la collecte et le traitement des eaux usées de 24 habitations.

Or la mission de maîtrise d'œuvre menée en 2013 pour la réalisation des équipements prévus a mis en évidence un coût réel de **423 000 euros HT** avec une variante possible à **373 000 euros HT** pour la réalisation effective de ce projet. Trois habitations restant en assainissement non collectif. Cette augmentation est en partie liée aux contraintes locales. Il est apparu que ce coût prohibitif et disproportionné au regard du nombre d'habitations desservies, n'était pas financièrement supportable par la commune et les contribuables.

4.6 Le dispositif d'assainissement actuel (au moment de l'enquête)

Sur le plan de l'assainissement collectif, il s'agit du dispositif d'assainissement pré-existant avant la délimitation du plan de zonage d'assainissement de 2012 dans la mesure où les travaux de réseaux d'assainissement collectifs prévus se sont révélés trop onéreux.

4.6.1 Le réseau d'assainissement collectif

Un réseau unitaire fonctionnel

La commune est dotée d'un réseau ancien d'une longueur approximative de 1700 m de type unitaire qui accueille les eaux usées et les eaux pluviales. Ce réseau composé de six branches principales (canalisations en béton de diamètre 300) et de six exutoires, dessert le bourg et les hameaux de La Villedieu Les Quenoches et de Millaudon.

Les eaux d'assainissement sont déversées directement dans le milieu naturel (6 rejets) sans traitement.

Le réseau collectif reçoit les eaux usées prétraitées en provenances des équipements individuels autonomes (fosses septiques ou fosse toutes eaux).

²³ Cette solution était également possible pour les communes de moins de 3000 habitants

Les études menées en 2011 préalablement à l'adoption du plan de zonage de 2012, faisaient état d'un réseau fonctionnel, qui ne comportait pas de dysfonctionnement majeur. Il n'a pas été réalisé de nouveau diagnostic pour la présente enquête.

4.6.2 L'assainissement individuel

Avant 2012

Bien que le réseau collectif unitaire existant, desservait le bourg et les hameaux, certaines habitations de ces secteurs étaient néanmoins et demeurent aujourd'hui encore, équipées de dispositif d'assainissement individuel (ANC) de type fosses septiques la plupart du temps. Il s'agit essentiellement des maisons anciennes du bourg ou des hameaux.

Depuis 2012,

Les hameaux et les écarts sont situés en zone d'assainissement non collectif.

Le SPANC n'est pas intervenu pour contrôler les installations existantes

En revanche, les nouvelles constructions qui se sont implantées à La Villedieu-Les-Quenoches ont été tenues d'installer des équipements d'assainissement individuel aux normes, (fosses toutes eaux généralement).

En conclusion, la situation communale en matière d'assainissement est donc relativement disparate. L'état des dispositifs de traitement d'assainissement individuel n'a pas fait l'objet d'un diagnostic exhaustif.

Les données existantes recueillies résultent d'une enquête menée préalablement au projet de zonage s'appuyant sur des éléments déclaratifs. Les équipements déclarés consistent essentiellement en des fosses septiques ou des fosses toutes eaux.

Un nombre limité d'habitations dispose d'un système de traitement en sortie de fosses septiques.

4.6.3 Les eaux pluviales

Elles sont évacuées dans le réseau unitaire ou dans des fossés busés.

L'ensemble des écoulements est gravitaire sur la commune.

5. Le projet de zonage d'assainissement retenu

Considérant l'impossibilité financière de mettre en place le projet d'assainissement prévu au plan de zonage approuvé en 2012, la commune et la Communauté de Communes ont opté pour un projet de zonage privilégiant le recours à **l'assainissement non collectif** sur l'ensemble du territoire.

Le réseau unitaire existant étant maintenu pour accueillir une partie des eaux pluviales et pour compléter si nécessaire le traitement par assainissement non collectif.

Les eaux usées prétraitées par assainissement non collectif (fosses septiques, fosses toutes eaux) pourront le cas échéant être envoyées dans le réseau collectif préexistant avec autorisation.

Cette situation sera appréciée au cas par cas.

5.1. Le milieu récepteur

La campagne de sondages pédologiques menées par le bureau d'études afin d'identifier l'aptitude des sols à l'assainissement autonome indique que les sols sont de nature argileuse à argilo -limoneuse jusqu'à 1m20 de profondeur.

Il s'agit de sols peu perméables qui ne permettent ni le traitement ni l'évacuation des eaux usées. Cette caractéristique est déterminante dans le choix des filières d'assainissement à mettre en place. Il est préconisé le recours à des dispositifs drainants, (filtres à sable drainés, micro stations, filtres compacts).

5.2. Les autres contraintes locales identifiées

Le projet retenu s'appuie sur une étude de faisabilité qui a permis de vérifier sur l'ensemble des secteurs les contraintes dites « contraintes liées à l'habitat » et les « contraintes du milieu ».

5.2.1. Les contraintes liées à l'habitat

Il s'agit d'une étude menée à la parcelle permettant d'identifier les obstacles ou contraintes à prendre en compte pour mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif sur une propriété.

Il a d'abord été vérifié que les habitations disposaient d'une surface minimale nécessaire pour implanter un dispositif d'assainissement non collectif

Les filières classiques sont en principe préconisées lorsque la surface est suffisante, à défaut, il est possible de recourir à des filières compactes agréées par le ministère du développement durable.

-Sur La Villedieu : la place s'avère suffisante à l'exception des maisons les plus anciennes situées l'intersection du Chemin des Minettes et de la Corvée

- Sur Ruhans, les habitations récentes, (Route de Rioz) ont dans l'ensemble suffisamment de place pour la mise en œuvre d'une filière classique. Une habitation ²⁴ ne présente pas la place nécessaire pour la mise en œuvre d'une filière classique. Sur la partie ancienne du village, les habitations localisées autour de la mairie ne présentent pas de surface suffisante pour la mise en œuvre d'une filière classique

-Le secteur de la Scierie et de Millaudon ne pose pas de problème.

Selon le même processus il a ensuite été inventorié les contraintes d'occupation et d'aménagement des parcelles (présence d'arbres, revêtement des parcelles, encombrement du sol et des sous-sols, réseaux souterrains)

-Sur La Villedieu, la contrainte d'aménagement concerne la majorité des habitations, notamment les plus anciennes en direction de Ruhans et à l'intersection chemin des Minettes et rue de la Corvée. Les habitations sont localisées en bordure de voirie, le terrain disponible est souvent à l'arrière de la parcelle, les sorties étant à l'avant.

-Sur Ruhans, la majorité des habitations, sont concernées, les plus anciennes au niveau de l'église et de la mairie, mais également les lotissements, (aménagement des allées de garages, présence de végétation et d'arbres).

- sur le Secteur de La Scierie, il n'est pas observé de contrainte majeure d'aménagement

-Sur Millaudon, on retrouve les contraintes d'aménagement lié au bâti étant ancien.

²⁴ (n°17)

Il a également été évalué les contraintes techniques et les contraintes d'accessibilité

La mise en place d'un système d'assainissement non collectif nécessite l'utilisation de matériel et engins encombrants. Il convenait d'apprécier les contraintes techniques des sols et les conditions d'accessibilité aux parcelles (hauteur et largeur des accès, clôtures, lignes électriques aériennes...).

Ces contraintes sont observées sur le secteur de Ruhans, elles concernent les habitations anciennes du secteur de l'église et de la mairie. Elles nécessiteront un aménagement de la filière et des mises en œuvre particulières.

Sur Millaudon, quelques contraintes d'accès sont identifiées. On note l'existence de contraintes techniques liées à la présence de nappes à faible profondeur.

La présence de l'eau doit également être prise en compte sur le secteur de La Scierie.

Il a enfin été recensé les exutoires des eaux usées traités sur chaque secteur

-Sur Ruhans, la quasi-totalité des habitations sont desservies par le collecteur communal, à l'exception des habitations du chemin du Moulin. Les effluents traités peuvent être infiltrés par l'intermédiaire de tranchées.

-Sur le Secteur de La Scierie : il est possible de rejeter les eaux usées traitées dans le ruisseau après autorisation de la police de l'eau.

-Sur Millaudon, les rejets des eaux usées traitées seront également possibles dans le collecteur pluvial ou dans le ruisseau après aval de la police de l'eau.

Sur La Villedieu : les habitations sont desservies par le collecteur communal ou localisées à proximité de ce dernier.²⁵

En outre, il a été vérifié qu'il n'existait pas de système d'assainissement non collectif à moins de 35 m du captage servant à l'alimentation humaine en eau potable communal.

La commune était jusqu'à présent alimentée en eau potable par une source captée au bas du village près de la scierie. Ce captage est en cours d'abandon. Il n'a pas été instauré de périmètre de protection autour de ce captage néanmoins, aucune habitation n'était localisée dans ce secteur.

Aujourd'hui, l'alimentation en eau potable se fera par une interconnexion avec le village voisin d'Aubertans.

5.2.2. Les contraintes liées au milieu

La topographie et le relief

La contrainte de pente

En matière d'assainissement, il convient d'apprécier la pente de la parcelle : Une pente supérieure à 15% engendre des difficultés supplémentaires de mise en œuvre avec obligation de créer des pentes artificielles. Une contre-pente nécessite la mise en place d'un système de relevage.

²⁵ Le rapport d'enquête précise que : L'existence d'un exutoire hydraulique superficiel ne préjuge en aucun cas de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif et du choix du dispositif d'assainissement non collectif. Toutefois, en cas d'inaptitude des sols à la dispersion de l'effluent, une filière drainée sera obligatoire et un rejet vers le milieu hydraulique superficiel indissociable (plan d'eau, rivière ou ruisseau, fossés et réseau unitaire). La distance entre la filière et l'exutoire superficiel est également à prendre en compte.

Cinq habitations localisées Route de Rioz et sur le chemin menant au moulin de Ruhans, dans le coteau à l'Est de Ruhans sont concernées par des problématique de pente.

Les zones inondables

En présence de zones inondables, la mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement non collectif est en principe à proscrire.

La zone inondable concerne quatre maisons localisées le long de la Quenoche : deux habitations à Millaudon et deux habitations à proximité de La Scierie.

Concernant les autres habitations situées sur les rives de la Quenoche à Millaudon, seule une partie du terrain est inondable.

Géologie

Sur le plan géologique comme précédemment indiqué au § 5.1., la campagne de sondages pédologiques et les tests de perméabilité, menés sur le terrain ont mis en évidence la « nature argileuse du sol et de sa très faible perméabilité ».

La nature du sol, peu favorable à l'infiltration des eaux usées, implique par conséquent le recours systématique à des filières drainées avec rejet dans le milieu superficiel.

Il est recommandé qu'une attention particulière soit prêtée aux filières installées le long de la Quenoche, du fait de l'inondabilité des terrains et de la présence d'eau dans le sous-sol à faible profondeur.

Une cartographie des contraintes à la parcelle

Ce travail d'investigations mené par le bureau d'études a permis d'établir une cartographie des contraintes à la parcelle sur laquelle les habitations apparaissent colorées en fonction de l'importance des contraintes : « Sans contraintes - Contraintes faibles - Contraintes moyennes - Contraintes fortes - Réhabilitation impossible » ..

Les sols ont été classés en fonction de leur aptitude à permettre ou non le traitement et l'infiltration des effluents : quatre classes ont été définies²⁶.

Le croisement de l'ensemble de ces données a permis de déterminer les dispositifs d'assainissement non collectifs recommandés à la parcelle²⁷.

5.3. Le coût du projet retenu

Le rapport d'enquête fait état de deux scénarii à titre comparatif :

-Le recours à l'assainissement collectif sur le bourg et les deux hameaux. Cette solution est estimée à **880 000 euros HT** et nécessiterait le maintien de huit habitations en assainissement non collectif.

²⁶ - les sols de classe 1: permettent à la fois le traitement et l'infiltration des effluents par le sol naturel,
- les sols de classe 2: ne permettent que l'infiltration des effluents par le sol, soit dans le sol naturel, soit, exceptionnellement, dans le sous-sol, par l'intermédiaire d'un puits d'infiltration.
le traitement est réalisé sur sol reconstitué.

Les sols de classe 3 : ne permettent ni le traitement ni l'infiltration des effluents. Le traitement est réalisé sur sol reconstitué et l'évacuation se fait vers le milieu hydraulique superficiel ou le collecteur communal.

-les sols de classe 4: l'assainissement non collectif est déconseillé ou présente des contraintes plus importantes (contraintes du milieu qui déclassent la qualité naturelle des sols

²⁷ Cf. page 19/40 du rapport d'enquête et cartes des contraintes et d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif (annexe du rapport d'enquête).

- Le recours à l'assainissement non collectif sur le bourg et les deux hameaux. Cette solution est estimée à **462 000 euros HT**.

La solution du tout collectif a rapidement été écartée puisque la simple mise en collectif du bourg telle que prévue initialement atteignait un coût réel de 423 000 euros HT qui n'était pas économiquement supportable par la commune.

	Solution collectif	Solution ANC	Collectif regroupé
Le Bourg	423 000 + 8 ANC 80 000	314 000	680 000 + 8 ANC 80 000
Millaudon	221 000	118 000	
La Villedieu	236 200	130 000	
Total	880 200 euros HT	462 000 euros HT	

Synthèse des propositions de travaux

Considérant la faisabilité économique du projet et la fiabilité technique reconnue des équipements autonomes, la commune et la Communauté de Communes ont opté pour la mise en œuvre de l'assainissement non collectif sur le bourg et les deux hameaux.²⁸

6. La justification de l'option retenue

6.1. Un choix clairement affiché par les élus : Un coût moindre pour la collectivité

L'option de recourir à l'assainissement non collectif s'est imposée dès lors que la maîtrise d'œuvre a déterminé et porté à la connaissance des élus le coût réel des travaux et équipements utiles à la mise en place d'un nouveau réseau et d'un dispositif de traitement sur le bourg tels que prévus au plan de zonage de 2012.

Ce coût plus conséquent que prévu n'était pas supportable par la commune et ses habitants. Dans les zones d'assainissement non collectif, la Communauté de Communes ne prendra en charge que le contrôle des systèmes d'assainissement individuel, (contrôle des installations des particuliers).

Ce constat a motivé la révision du zonage d'assainissement.

6.2. Une option confortée par le résultat des investigations menées sur le terrain

La révision du zonage ne modifie que les modalités d'assainissement prévues sur le secteur du bourg : Ce secteur initialement délimité en zone d'assainissement collectif passe en zone d'assainissement non collectif. La situation des hameaux et de la Scierie ne change pas : ils restent en zones d'assainissement non collectif.

²⁸ L'Article R.2224-7 du code général des collectivités territoriales précise que

« Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif ».

Toutefois, outre la prise en compte du coût des travaux, les études de contraintes et de sol réalisées pour les besoins de la révision, ont expressément mis en évidence la possibilité de recourir à l'option de l'assainissement non collectif sur Ruhans (le bourg) :

Ce secteur ne présente pas de contrainte majeure qui pourrait s'opposer à cette solution technique.

- Les habitations récentes, (Route de Rioz) ont dans l'ensemble suffisamment de place pour la mise en œuvre d'une filière classique²⁹. Sur la partie ancienne du village, des filières compactes pourront être envisagées³⁰.

- Le bourg est concerné par des contraintes d'aménagement et d'accessibilité des parcelles qui susciteront des travaux de mise en œuvre adaptés :

- La quasi-totalité des habitations sont desservies par le collecteur communal, à l'exception des habitations du Chemin du Moulin. Les effluents traités pourront être infiltrés par l'intermédiaire de tranchées.

- Le bourg est situé à plus de 35 mètres d'un point de captage.

6.3. L'assainissement non collectif : une technique parfaitement adaptée

Il est aujourd'hui reconnu que l'assainissement non collectif est une technique parfaitement adaptée à l'élimination des eaux usées, assurant une protection de l'environnement au moins aussi efficace que l'assainissement collectif. En effet les solutions d'ANC privilégient l'infiltration des eaux traitées de manière diffuse dans le milieu naturel alors que la collecte des eaux usées vers une station d'épuration concentre la pollution résiduelle au point de rejet de cette station. A Ruhans, il est préconisé des filières drainantes.

6.4. L'existence du SPANC intercommunal

Il s'agit d'un élément favorable au recours aux techniques d'assainissement non collectif. Le SPANC pourra intervenir rapidement pour dynamiser le projet et mener les investigations utiles.

6.5. Le renforcement de l'encadrement législatif de l'assainissement non collectif

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 a élargi le champ de compétences des SPANC en introduisant la possibilité pour ces derniers d'assurer l'entretien, la réalisation et la réhabilitation des installations d'ANC, (compétences facultatives).

Elle a enfin habilité les SPANC à fixer des prescriptions techniques dans le cadre des études de sol, de l'implantation des filières d'ANC... Les propriétaires qui construisent ou réhabilitent des installations d'ANC sont tenus d'appliquer ces prescriptions techniques.

La loi portant engagement national pour l'environnement de 2010 a précisé, sans les modifier, le contenu des missions des communes ou intercommunalités en matière d'assainissement non collectif et en particulier les modalités d'exercice du contrôle des installations : Le contour du contrôle des installations neuves a été précisé afin de permettre une évaluation de la conformité de ces installations par rapport aux prescriptions techniques réglementaires.

²⁹ Une habitation (n°17) ne présente pas la place nécessaire pour la mise en œuvre d'une filière classique.

³⁰ Là où les habitations ne présentent pas de surface suffisante pour la mise en œuvre d'une filière classique

Concernant les installations existantes, la loi a introduit de nouvelles méthodes de contrôle pour évaluer les installations par rapport aux dangers engendrés par l'installation vis-à-vis de la santé et des risques de pollution de l'environnement ;

La loi a également précisé la nécessité de mettre en place un contrôle des installations d'ANC selon une périodicité qui ne peut pas excéder 10 ans.

Le législateur a, par ailleurs, souhaité qu'une coordination entre l'urbanisme et l'ANC puisse être mise en œuvre. Le texte a prévu que le dossier de demande de permis de construire puisse obligatoirement contenir le rapport du SPANC sur la conception du dispositif d'ANC prévu au moment de la construction, certifiant ainsi que le projet présenté répond bien aux exigences réglementaires.

La loi a aussi introduit la possibilité de réalisation d'office des travaux prescrits à l'issue du contrôle de l'installation après mise en demeure du maire.

L'accès aux propriétés privées dans le cadre du SPANC a été également redéfini : la loi prévoit ce droit d'accès pour les agents du SPANC afin qu'ils puissent exercer leur mission de contrôle des installations d'ANC, et le cas échéant, procéder aux opérations d'entretien, travaux de réhabilitation et de réalisation des ANC.

La loi Grenelle II a enfin émis des prescriptions dans le cadre des ventes immobilières de maisons d'habitation : le propriétaire de l'installation a désormais l'obligation de fournir le document issu du contrôle de l'ANC, daté de moins de 3 ans.

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Considérant les caractéristiques de la commune, composée d'un bourg principal³¹, de deux hameaux, « La Villedieu-Les-Quenoche et Millaudon » ainsi que de deux écarts « Le Moulin Neuf et le site de la Scierie, séparés par de vastes espaces boisés,

Considérant la topographie communale et le dénivelé entre les différents sites urbanisés,

Considérant la nature karstique du sous-sol, la présence de la rivière la Quenoche et les risques d'inondations qui touchent plus particulièrement le hameau de Millaudon, les écarts, « le Moulin neuf », l'ancien « Moulin de Millaudon » ainsi qu'une partie des bâtiments de la Scierie.

Considérant le plan de zonage adopté en 2012 qui prévoyait notamment une zone d'assainissement collectif, de part et d'autre du bourg et le maintien des hameaux et des écarts en zones d'assainissement non collectif, ainsi que le maintien de l'ancien réseau pour la gestion des eaux pluviales et la collecte des eaux usées prétraitées, si nécessaire

Considérant que le coût des travaux de mise en place de l'assainissement collectif, tels que prévus au plan de zonage (création d'un nouveau réseau et d'une station de traitement sur le secteur du bourg pour les besoins de 24 habitations) est excessif au regard du budget communal et disproportionné eu égard au service rendu,

Considérant que pour des raisons économiques, le projet de zonage soumis à enquête vise à faire passer le bourg en zone d'assainissement non collectif et à maintenir les hameaux et les écarts en zone d'assainissement non collectif

Considérant que les investigations menées sur le terrain par le bureau d'études,³² notamment sur le secteur du bourg n'ont pas mis en évidence de contrainte qui pourrait s'opposer à la mise en place de filières d'assainissement non collectif,

Considérant que le travail d'analyses mené par le bureau d'études³³ et que le croisement des données recueillies a permis d'élaborer une cartographie des contraintes à la parcelle,

Considérant que les filières d'assainissement non collectif permettent désormais, un traitement efficace des eaux usées, évitant tout risque pour l'environnement et la santé des personnes et qu'il existe des filières de traitement adaptées aux contraintes locales, (des filières compactes, et des filières drainantes notamment),

Considérant que l'assainissement non collectif est reconnu aujourd'hui comme la meilleure des alternatives, lorsque la faible densité de l'urbanisation rendent très coûteuse la réalisation d'un réseau public de collecte des eaux usées,

³¹ Correspondant à l'ancienne commune de Ruhans

³² Étude des contraintes à la parcelle

³³ Étude des contraintes à la parcelle

Considérant que le projet de zonage aura vocation à améliorer les conditions d'assainissement de la commune,

Considérant que le projet tend à préserver l'environnement et que les rejets dans le milieu naturel devraient à terme être davantage contrôlés

Considérant que ce projet traduit la volonté de la Communauté de Communes et de la commune de garantir à la population de Ruhans, des conditions sanitaires optimum, en tenant compte du respect de l'environnement, à un coût acceptable pour la collectivité.

Considérant que le projet de révision zonage n'a pas suscité de contestation,

Considérant l'existence du SPANC intercommunal, ses missions de conseil, de contrôle et le fait que les particuliers auront un interlocuteur opérationnel en mesure de les accompagner dans leurs démarches,

Considérant que ce service est un acteur déterminant dans la dynamique et le suivi de ce projet,

Considérant le mémoire produit par la Communauté de Communes du Pays Riolais en réponse aux questionnements soulevés dans le procès-verbal de synthèse de l'enquête qui prévoit notamment un recensement et un premier contrôle gratuit des équipements d'assainissement autonomes existants en fin d'année,

Considérant le renforcement de la législation visant à contrôler les équipements d'assainissement non collectif, soit à l'occasion de transactions immobilières, de nouvelles constructions, ou encore selon une périodicité qui ne peut pas excéder 10 ans pour les équipements en place

Considérant les aides financières qui peuvent être accordées sous certaines conditions aux particuliers, propriétaires de biens anciens

**Le commissaire enquêteur
émet
Un avis favorable
sur le projet de plan de zonage d'assainissement
soumis à la présente enquête**

Sous réserve que la Communauté de Communes s'engage à diligenter dans l'année les investigations utiles à établir le diagnostic des équipements existants et le contrôle des équipements à venir. Il convient de mentionner à cet égard que l'assainissement non collectif est une technique d'épuration efficace à condition que les équipements mis en place soient bien conçus, correctement réalisés et entretenus.

Fait à Besançon le 28/03/2016

Le Commissaire Enquêteur

Christelle BAUD.

ANNEXES

Annexe 1 : Ordonnance du tribunal administratif

Annexe 2 : Arrêté d'ouverture d'enquête

Annexe 3 : Certificat d'affichage en mairie, à la
CCPR et extraits de publications dans la presse

Annexe 4 : Arrêté Préfectoral n°Ae-2014- 000352
du 07 juillet 2015

Annexe 5 : Registre d'enquête

Annexe 6 : PV de synthèse de l'enquête

Annexe 7 : Mémoire en réponse de la CCPR du
21 mars 2016

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BESANCON

22/09/2015

N° E15000138 /25

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation et provision

Vu enregistrée le 18/09/15, la lettre par laquelle la communauté de communes du Pays Riolais demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet : *la modification du zonage d'assainissement de la commune de Ruhans ;*

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Christelle BAUD est désignée en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Monsieur André CAVANNA est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : La communauté de communes du Pays Riolais versera dans le **délai de 15 jours**, à la Caisse des dépôts et consignations - Direction du bancaire réglementé, gestion du fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, 15, quai Anatole France 75700 Paris 07 SP - compte n° 40031 00001 0000279168 T 64, une provision d'un **montant de 750,00 euros**.

ARTICLE 4 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée à la communauté de communes du Pays Riolais, à Madame Christelle BAUD, à Monsieur André CAVANNA et à la Caisse des dépôts et consignations.

Fait à Besançon, le 22/09/2015

Le président,

Eric Kolbert

Pour copie conforme
Pont La Creffière en Chef,
Par délégation
R. Courlet



Département de Haute-Saône
Communauté de Communes du Pays Riolais

Arrêté du 04 janvier 2016

prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique relative au zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de RUHANS (modification du zonage d'assainissement approuvé le 09 février 2012).

Le Président de la Communauté de Communes du Pays Riolais

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.123-1 à R.123-27,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-10, R.2224-8 et R.2224-9 relatifs à la mise à enquête publique des zonages d'assainissement,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Riolais,

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique,

Vu la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de BESANCON en date du 22 septembre 2015, désignant Madame Christelle BAUD en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur André CAVANNA en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

ARRETE

ARTICLE PREMIER

Il sera procédé à une enquête publique relative à la délimitation du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de RUHANS du 01 février 2016 au 03 mars 2016, pour une durée de 32 jours consécutifs, à la Mairie de RUHANS, aux jours et heures d'ouverture au public indiqués ci-après :

- le mercredi de 14h00 à 17h00,

- le jeudi de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00,

La mairie de RUHANS constitue le siège de l'enquête, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée.

ARTICLE DEUXIEME

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de RUHANS pendant la durée de l'enquête, soit du 01 février 2016 au 03 mars 2016.

Durant la période de l'enquête publique, toute personne intéressée pourra se rendre à la Mairie de RUHANS, aux jours et heures d'ouverture, prendre connaissance des dossiers et consigner ses observations et propositions éventuelles sur le registre d'enquête. Elle pourra également communiquer au

correspondance adressée au nom du commissaire enquêteur, au siège de l'enquête: Mairie de RUHANS – 2 rue Hauts de la Plouche – 70 190 RUHANS.

Le dossier sera également consultable sur le site Internet de la Communauté de Communes du Pays Riolois à l'adresse Internet : www.cc-pays-riolois.fr. (Le public n'aura pas le moyen de communiquer ses observations par voie électronique).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays Riolois, en version numérique ou en format papier, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

ARTICLE TROISIEME

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de BESANCON a désigné Madame Christelle BAUD en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur André CAVANNA en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Afin de répondre aux demandes d'informations présentées par le public et recueillir ses observations, le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de RUHANS les jours suivants:

- le 06 février 2016 de 9h00 à 12h00,
- le 24 février 2016 de 14h00 à 17h00,
- le 03 mars 2016 de 15h00 à 18h00.

ARTICLE QUATRIEME

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête (et les documents annexés) sera transmis au commissaire enquêteur et clos par lui. Celui-ci disposera d'un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête pour remettre au Président de la Communauté de Communes du Pays Riolois son rapport relatant le déroulement de l'enquête et ses conclusions motivées précisant si elles sont favorables ou défavorables.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes du Pays Riolois ainsi qu'à la mairie de RUHANS et sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays Riolois (www.cc-pays-riolois.fr) pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE CINQUIEME

L'autorité compétente pour approuver le zonage d'assainissement des eaux usées à l'issue de cette enquête publique est la Communauté de Communes du Pays Riolois.

ARTICLE SIXIEME

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est Monsieur Roger RENAUDOT, Président de la Communauté de Communes du Pays Riolois, parc d'activités 3R – Rioz Nord-Est - rue des frères Lumière – 70190 RIOZ.

ARTICLE SEPTIEME

Le présent arrêté sera notifié au commissaire enquêteur, à Monsieur le Préfet de Haute-Saône et à Monsieur le Maire de la commune de RUHANS, affiché à la porte du siège de la Communauté de Communes du Pays Riolais et à celle de la mairie de RUHANS du 13 janvier 2016 au 03 mars 2016, et publié sur le site Internet de la Communauté de Communes du Pays Riolais (www.cc-pays-riolais.fr).

Un avis comportant les indications figurant dans le présent arrêté sera affiché à la porte du siège de la Communauté de Communes du Pays Riolais et à celle de la mairie de RUHANS du 15 janvier 2016 au 03 mars 2016 et publié dans deux journaux régionaux ou locaux (EST REPUBLICAIN et la Haute-Saône Agricole) 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci.


Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat signé par le Président de la Communauté de Communes du Pays Riolais.

ARTICLE HUITIEME

Une copie du rapport du commissaire enquêteur sera adressée à Monsieur le Préfet de Haute-Saône, à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de BESANCON et à Monsieur le Maire de RUHANS.

Fait à RIOZ, le 04 janvier 2016

Le Président,



Roger RENAUDOT

**Communauté de Communes
du Pays Riolais**

Parc d'activités 3 R - Rioz Nord-Est
Rue des Frères Lumière - 70190 RIOZ
Tél. 03 84 91 84 94 - Fax 03 84 91 88 24
communaute-communes@cc-pays-riolais.fr



Communauté de Communes du Pays Riolais

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Roger RENAUDOT, Président de la Communauté de Communes du Pays Riolais, atteste avoir pris les mesures de publicité et d'affichage réglementaires prévues pour l'ouverture de l'enquête publique sur la modification du zonage d'assainissement de la commune de RUHANS :

- Affichage de l'arrêté du 04 janvier 2016 de mise à l'enquête publique au siège de la Communauté de Communes du Pays Riolais et en Mairie de RUHANS.
- Distribution d'un courrier annonçant l'enquête publique et les dates des permanences dans les boîtes aux lettres des habitants de la commune de RUHANS.
- Avis d'enquête publique sur le site Internet de la Communauté de Communes.
- Avis au public, au moins 15 jours avant le début de l'enquête publique, paru dans la Haute-Saône Agricole et Rurale du 08 janvier 2016 et dans l'Est Républicain Edition Doubs du 15 janvier 2016.
- Avis au public, dans les 8 premiers jours de l'ouverture de l'enquête publique, paru dans la Haute-Saône Agricole et Rurale du 05 février 2016 et dans l'Est Républicain Edition Doubs du 03 février 2016.

Fait à Rioz
le 09 mars 2016

Le Président
Roger RENAUDOT

Communauté de Communes
du Pays Riolais

Parc d'activités 3 R - Rioz Nord-Est
Rue des Frères Lumière - 70190 RIOZ
Tél. 03 84 91 84 94 - Fax 03 84 91 88 24
communaute-communes@cc-pays-riolais.fr



PRÉFET DE HAUTE-SAONE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Franche-Comté

Arrêté n°Ae-2014-000352 du - 7 JUIL. 2015

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement
du plan, schéma, programme ou autre document de planification suivant :**

Révision du zonage d'assainissement de la commune de Ruhans (70)

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, L122-5, R122-17 et R122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-10 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants, R411-1 et suivants (protection des espèces et de leurs habitats) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement de la commune de Ruhans (70), déposée par le président de la communauté de communes du pays Riolois le 7 mai 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 6 juillet 2015 ;

Considérant :

1. les caractéristiques du document :

- qui concerne le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Ruhans comptant 181 habitants en 2008 et couverte par une carte communale ;
- élaboré à partir d'une situation actuelle qui se caractérise par la présence d'un réseau unitaire pour la quasi totalité de la commune et des deux hameaux ; les eaux pluviales et usées collectées sont rejetées directement dans le milieu naturel en six exutoires ;
- qui modifie l'actuel zonage en plaçant toutes les habitations du territoire communal en assainissement non collectif ;

2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée,

la présence d'un périmètre de protection rapprochée de la source de Ruhans et d'un périmètre de protection éloignée de la source de Rioz, tous deux situés en dehors des zones urbanisées ;

l'analyse de l'aptitude des sols révélant une faible perméabilité des sols de la commune ;

la présence de zones humides notamment à proximité du hameau de Millaudon pouvant présenter une sensibilité aux rejets d'effluents ;

qu'au regard de ces sensibilités, la commune ayant opté pour un zonage d'assainissement individuel, une vigilance est à porter sur le choix des filières d'assainissement individuel adaptée en fonction notamment de l'aptitude des sols et de certaines contraintes comme la pente, la place disponible et des zones inondables ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Ruhans (70) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives et/ou procédures de consultation auxquelles le plan ou programme peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de l'autorité environnementale et sera joint au dossier d'enquête publique.

Fait à Vesoul, le 7.07.2015

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département, chargé de l'intérim du préfet,



Luc CHOUCIKAJEFF

Votes et délais de recours

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

M. le préfet de Haute-Saône
1 rue de la Préfecture
70000 Vesoul

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

M. le préfet de Haute-Saône
1 rue de la Préfecture
70000 Vesoul

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Commune de RUHANS**REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

pour :

 SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (S.C.O.T.) PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.) CARTE COMMUNALE INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

(1)

 Modification
DÉLIMITATION DES ZONES D'ASSAINISSEMENT (COLLECTIF OU NON COLLECTIF), DES ZONES NÉCESSITANT DES MESURES DE MAÎTRISE DU DÉBIT, DE L'ÉCOULEMENT, DE LA COLLECTE OU DU STOCKAGE DES EAUX PLUVIALES. AUTRESrelatif à : *Modification du zonage d'assainissement de la Commune de Ruhans*

(1) Cocher la case correspondante

OBJET DE L'ENQUÊTE

modification du zonage d'assainissement de la commune de Ruhans

ARRÊTÉ D'OUVERTURE D'ENQUÊTE

Arrêté n° _____ en date du 04 janvier 2016

de : Du le Président de la CC Pays Riolais

de : _____

 (1)
 (1)**COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**M^{me} Christelle BAUD**Président de la****commission d'enquête :** M _____ qualité _____

Membres titulaires : M _____ qualité _____

M _____ qualité _____

M _____ qualité _____

M _____ qualité _____

Membres suppléants : M _____ qualité _____

M _____ qualité _____

M _____ qualité _____

M _____ qualité _____

Durée de l'enquête : 32 jours

Date d'ouverture : 01 février 2016

Date de clôture : 03 mars 2016

Siège de l'enquête : mairie de Ruhans

Lieux, jours et heures de consultation du dossier d'enquête : mairie Ruhans

mercredi : 14h à 17h

jeudi : 8h à 12h et 14h à 17h

CE REGISTRE D'ENQUÊTE (art. R123-13 du code de l'environnement)

comportant 28 feuillets non mobiles est coté et paraphé par le Commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête est destiné à recevoir les observations du public ; ces dernières peuvent aussi être adressées par correspondance au nom du Commissaire enquêteur ou du Président de la commission d'enquête à Mairie - 2 rue Hauts de la Plouche - 70190 RUHANS

RÉCEPTION DU PUBLIC (art. R123-13 du code de l'environnement)

- Le Commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête recevra le public :

le 06 février 2016 de 9 heure 00 à 12 heure 00

le 24 février 2016 de 14 heure 00 à 17 heure 00

le 03 mars 2016 de 15 heure 00 à 18 heure 00

le _____ de _____ heure _____ à _____ heure _____

le _____ de _____ heure _____ à _____ heure _____

- Le Commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête recevra le public

à (2) _____

le _____ de _____ heure _____ à _____ heure _____

le _____ de _____ heure _____ à _____ heure _____

le _____ de _____ heure _____ à _____ heure _____

le _____ de _____ heure _____ à _____ heure _____

- Une réunion publique a été ~~organisée~~ (3) organisée par le Commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête.

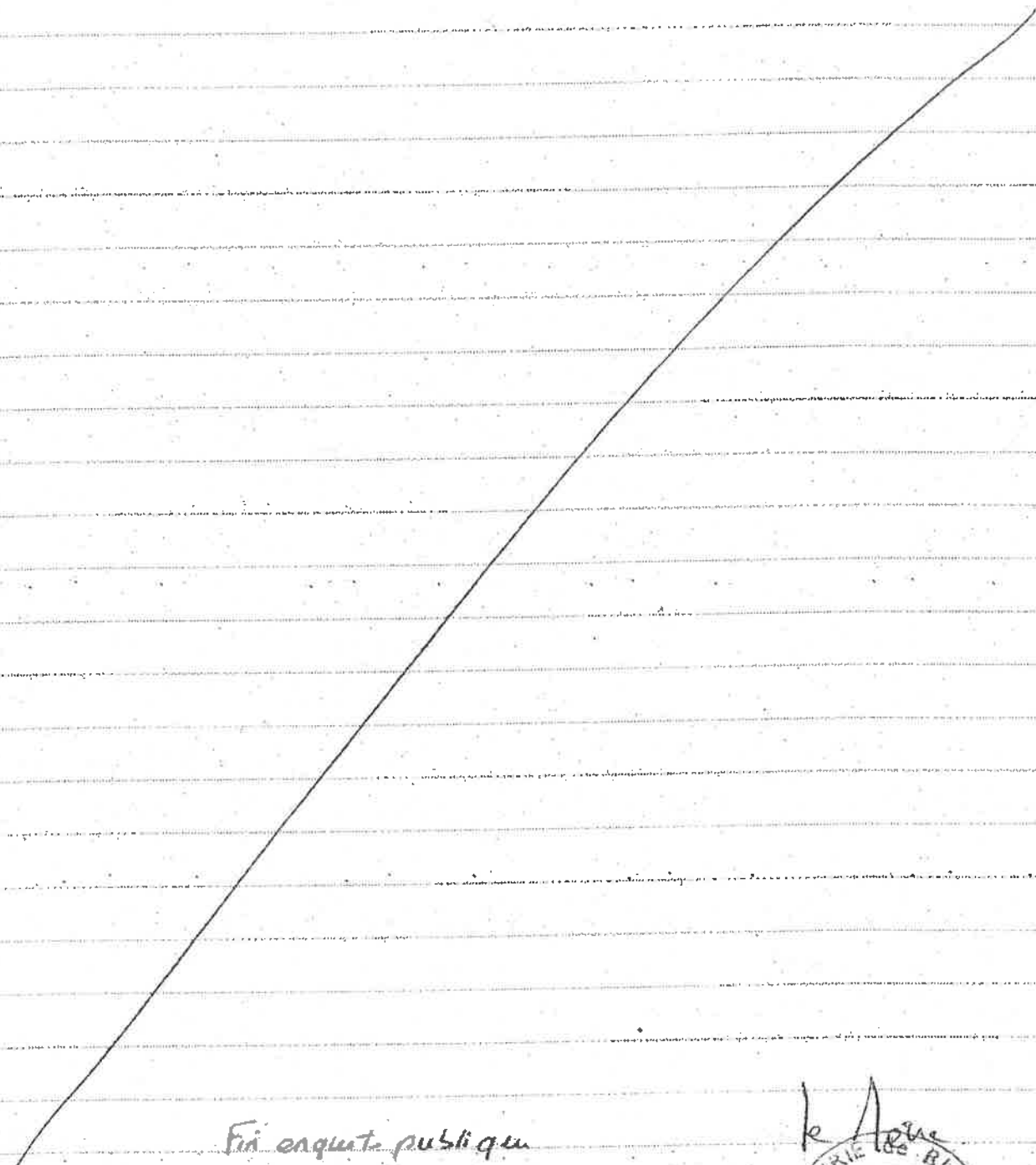
Le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur ou du Président de la commission d'enquête sont tenus à la disposition du public dès leur réception dans chacune des mairies où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné.

(1) Cocher la case correspondante et indiquer l'autorité qui a pris l'arrêté relatif à l'enquête publique.
 (2) Indiquer autre lieu de réception du public (Mairie de _____).
 (3) Faire la mention inutile.

OBSERVATIONS DU PUBLIC

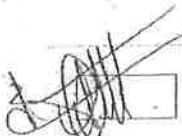
du 10/21/2016 → 06/10/21/2016 pas d'observations écrites au Maire
Permis d'urbanisme. Enquête publique. 06/10/21/2016

Visite de M^{me} Langustin: Informations sur ce qui est prévu dans le
nouveau projet



Fin enquête publique

Le 03/03/2016 à 18 heures







Le délai d'enquête étant expiré,
Je, soussigné(e)..... déclare clos
le(s) présent(s) registre(s) qui a (ont) été mis à la disposition du public du.....
..... au.....

Les observations consignées au (x) registre(s) sont au nombre de.....
de la page n°..... à la page n°.....
En outre, j'ai reçu..... lettres, notes écrites ou courriels qui sont annexés au(x) présent(s) registre(s).
Le(s) présent(s) registre(s) ainsi que les..... pièces qui y sont annexées et le dossier
d'enquête ont été remis ou ont été adressés par mes soins le.....
à M.....
A..... le.....

Signature



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS RIOLAIS

ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE

A

LA REVISION DU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE RUHANS

01/02/2016 au 03/03/2016

PROCES VERBAL DE SYNTHESE

10 MARS 2016

Enquête publique n°E15000138/25

Arrêté d'ouverture d'enquête du 04 janvier 2016

Par ordonnance n° E-15000138/25, prise le 22 septembre 2015, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Besançon m'a désignée en qualité de commissaire-enquêteur titulaire, aux fins de diligenter l'enquête publique préalable à la révision du plan de zonage d'assainissement de la commune de Ruhans, initiée par la Communauté de Communes du Pays Riolais. Monsieur André Cavanna a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur, suppléant.

Cette enquête qui a fait l'objet d'un arrêté d'ouverture d'enquête pris par Monsieur Roger Renaudot, Président de la Communauté de Communes le 04 janvier 2016, s'est déroulée en mairie de Ruhans, du 1^{er} février 2016 au 03 mars 2016 inclus.

Le public a été informé du lancement et du déroulement de cette enquête par voie d'affichages en mairie et au siège de la Communauté de Communes préalablement à l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête.

Un avis d'ouverture d'enquête a, en outre, été publié dans les journaux locaux suivants :

- La Haute Saône Agricole et Rurale, le vendredi 08/01/2016
- L'Est Républicain (Edition Haute Saône), le vendredi 15/01/2016

Cette publicité a été réitérée dans :

- La Haute Saône Agricole et Rurale, le vendredi 05/02/ 2016
- L'Est Républicain (Edition Haute Saône), le mercredi 03/02 /2016

La Communauté de Communes et la commune ont par ailleurs organisé une réunion d'information sur le projet, à l'attention des habitants, le 26 janvier 2016 en mairie de Ruhans.

Le dossier soumis à enquête déposé en mairie comportait :

- 1° La délibération de de la Communauté de Communes du Pays Riolais du 16/09/2015
- 2° L'arrêté d'ouverture d'enquête pris par Monsieur Roger Renaudot le 04 janvier 2016
- 3° L'ordonnance n°E15000138/25, prise le 22 septembre 2015 par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Besançon
- 4° Un registre d'enquête côté et paraphé par mes soins
- 5° Les pièces du projet de zonage d'assainissement produit par le bureau d'études, « Geoprotech - Agence Franche Comté - ZA Les Charrières – 70 000 Rioz », soit un dossier technique comprenant, un rapport relatif au projet de zonage d'assainissement de février 2015, le plan de zonage approuvé en 2012 et le plan relatif au projet de zonage d'assainissement.
- 6° L'arrêté du Préfet de Haute Saône n°Ae-2014- 000352 du 07 juillet 2015 portant décision d'examen au cas par cas pris en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement pour la révision du zonage d'assainissement de la commune de Ruhans qui mentionnait que le projet de révision n'était pas soumis à évaluation environnementale.¹
- 7° Les publications dans la presse locale.

Les éléments de l'enquête et notamment le projet de zonage d'assainissement produit par le bureau d'études, « Geoprotech » étaient également consultables sur le site de la Communauté de Communes.

Le public pouvait faire part de ses observations par voie de courrier adressé au commissaire enquêteur en mairie et sur le registre déposé en mairie.

J'ai durant la période d'enquête, assuré trois permanences en mairie de Ruhans

- Le samedi 06/02/2016 de 9 heures à 12 heures
- Le mercredi 24/02/ 2016 de 14 heures à 17 heures
- Le jeudi 03/03/2016 de 15 heures à 18 heures

Trois personnes habitant le village se sont présentés en mairie afin de consulter le dossier d'enquête :

-Ces personnes souhaitaient prendre connaissance du dossier et avoir des informations sur les modalités de suivi des équipements d'assainissement non collectif (délais d'intervention du SPANC, notamment).

-Monsieur Lanquetin, conseiller municipal, a fait part de son inquiétude concernant les frais pouvant être occasionnés par la mise aux normes des dispositifs d'assainissement non collectifs, pour les propriétaires âgés à faible revenu,

Je n'ai pas réceptionné de courrier et il n'a pas été consigné d'observation écrite au registre d'enquête.

Cette procédure n'a soulevé ni débat, ni opposition.

En conclusion

Cette enquête s'est déroulée dans une grande sérénité. Elle n'a pas suscité d'observation majeure du public.

Pour autant, considérant que le projet de zonage soumis à enquête, a vocation à passer la commune en « **zonage d'assainissement non collectif** », Il est demandé au maître d'ouvrage bien vouloir préciser dans une note de réponse :

- les conditions de mise en œuvre de recensement et de contrôle des dispositifs d'assainissement autonomes existants, (diagnostic, délai, mesures prévues pour assister la population dans ces démarches, aides financières mobilisables etc. .) et d'une manière générale, les modalités de suivi de ce projet.
- les modalités de gestion et d'entretien du réseau collectif existant, destiné à collecter les eaux pluviales et susceptible de recueillir les eaux usées pré-traitées.

Fait à Besançon le 10 mars 2016


Christelle BAUD



Communauté de Communes du Pays Riolais

Mémoire réponse au procès-verbal du commissaire enquêteur

Modification du zonage d'assainissement
Commune de Ruhans



www.cc-pays-riolais.fr

Suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 01 février au 03 mars 2016 en mairie de Ruhans concernant la modification du schéma directeur d'assainissement de cette commune, madame Christelle BAUD, commissaire enquêteur souhaite quelques informations complémentaires.

Le schéma directeur d'assainissement de la commune de Ruhans a été approuvé par le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Riolais le 09 février 2012. Ce zonage délimitait le bourg en assainissement collectif sauf quelques habitations et les hameaux en assainissement non collectif (soit 24 habitations en assainissement collectif et 33 habitations en assainissement non collectif). Afin de faire suite au zonage, la commune a lancé une étude pour la réalisation d'une station d'épuration ainsi que le renouvellement des réseaux d'assainissement. Suite à cette étude, les coûts des travaux se sont révélés beaucoup plus élevés que ceux évoqués dans le schéma directeur d'assainissement (plus de 6€/m³ pour la part assainissement). Ces sommes n'étant pas supportables par les habitants, la commune de Ruhans a décidé de modifier le zonage d'assainissement en passant toutes les habitations en zone d'assainissement non collectif.

De ce fait, toutes les habitations devront disposer d'une installation d'assainissement non collectif en règle avec la réglementation. Cette modification ne va pas se faire brusquement, mais progressivement. La commune de Ruhans clôturera le budget assainissement à la fin de l'exercice 2016, mais elle continuera à entretenir le réseau unitaire existant, qui permettra aux habitants de rejeter leurs eaux usées traitées s'ils n'ont pas d'autres solutions.

La communauté de Communes du Pays Riolais (CCPR) dispose de la compétence service public d'assainissement non collectif, nous prévoyons donc d'intervenir dans toute la commune de Ruhans d'ici la fin de l'année 2016 afin de réaliser tous les contrôles de l'existant. Ce premier contrôle est gratuit pour les habitants, il est pris en charge par la CCPR. Ce contrôle permettra aux habitants d'obtenir un état des lieux de leur assainissement, de rencontrer le technicien et de pouvoir échanger avec lui sur les différentes solutions envisageables.

Au préalable, nous organiserons une réunion publique afin d'informer les habitants de notre passage, des conséquences sur leur assainissement, des éventuelles aides dont ils pourraient bénéficier, leur distribuer des plaquettes d'information et fixer les premiers rendez-vous avec les personnes qui le souhaitent.

A l'issue de ces contrôles, nous proposerons aux habitants éligibles aux aides de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, de bénéficier d'un programme de réhabilitation groupé coordonné par la CCPR afin qu'ils obtiennent des aides s'ils effectuent des travaux de mises en conformité.

Fait à Rioz, le 21 mars 2016

Le Président,

Roger RENAUDOT

**Communauté de Communes
du Pays Riolais**

Parc d'activités 3 R - Rioz Nord-Est
Rue des Frères Lumière - 70190 RIOZ
Tél. 03 84 91 84 94 - Fax 03 84 91 88 24
communaute-communes@cc-pays-riolais.fr